

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6119

commission principale : finances et programmation

objet : **Révision, pour 2001, de divers tarifs et redevances d'occupation du domaine fluvial**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service du budget

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'exercice suivant. Jusqu'en 1999, une même délibération fixait le tarif des interventions de la propreté sur les voies privées et les redevances pour occupation des domaines public et fluvial concédé par l'Etat.

Depuis 2000, une délibération des droits de voirie et des redevances pour occupation du domaine public est soumise au Conseil séparément.

Il est proposé une révision pour les interventions de la propreté et les redevances pour occupation du domaine fluvial concédé selon une progression comparable à celle de l'inflation, soit + 1 %.

A - Interventions de sablage et de déneigement des voies privées -

Le principe d'un tarif d'intervention pour le sablage et le déneigement des voies privées a été institué par délibération en date du 16 septembre 1985.

Le tarif, fixé à 1,14 F HT pour 10 mètres carrés pour 2000, serait porté à 1,15 F à partir du 1er janvier 2001, correspondant au prix de revient de l'intervention pour 10 mètres carrés (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement).

B - Redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat -

Par un arrêté en date du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé, à la Communauté urbaine, une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté en date du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives entraînent, en l'espèce, la mise en recouvrement de redevances nettes de taxes qui amènent globalement une facturation annuelle de l'ordre de 350 000 F. Leurs modalités sont définies comme suit :

- une redevance R 1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R 2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R 3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges,
- par ailleurs, l'arrêté précité fixe un taux de base pour une redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

Il est demandé au Conseil d'appliquer une augmentation moyenne de 1 % aux tarifs de ces redevances par rapport aux tarifs de l'année 2000 fixés par une délibération du conseil de Communauté en date du 20 décembre 1999.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 2001, seraient donc les suivants (arrondi au franc) :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R 1	10,10 F pour 100 mètres carrés	3 636 F pour 100 mètres carrés
R 2	30 % de R 1	30 % de R 1
R 3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- * taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 30,30 F,
- * redevance annuelle par mètre carré : 102 F ;

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 146 F (pour l'ouverture d'un dossier) ;

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 365 F ;

e) - dispositions communes :

* le redevable est le bénéficiaire de la permission privative de la concession. Les redevances sont exigibles dès la délivrance de la permission et payables à la caisse de madame le trésorier principal de la Communauté urbaine,

* en cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatation de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police,

* par une délibération en date du 28 octobre 1991, le conseil de Communauté avait autorisé la rénovation des terrasses existantes au bord de la Saône le long du quai Raoul Carrié pour maintenir l'animation dans ce site.

Il convient de réviser également les redevances applicables pour l'utilisation en terrasse du domaine public fluvial, les terrasses sont des installations permises aux restaurateurs, aux glaciers, aux exploitants de salon de thé et aux débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les redevances annuelles des terrasses, réévaluées de 1 % par rapport à 2000, sont fixées aux montants suivants :

pour les terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés 443 F le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés 639 F le mètre carré,

pour les terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés 266 F le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés 384 F le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 16 septembre 1985, 28 octobre 1991 et 20 décembre 1999 ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet du Rhône en date des 8 juillet 1987 et 10 décembre 1993 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve les nouveaux tarifs et redevances qui lui sont proposés en francs ou leur équivalent en euros (taux de conversion 1 euro : 6,55957 F), calculé selon la règle des arrondis.

2° - Décide l'application de ces tarifs et redevances à compter du 1er janvier 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,